

**ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires  
Société NESTLÉ HEALTH SCIENCE  
Commune de Creully-sur-Seulles**

**LE PRÉFET,**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article R.512-46-22 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société NESTLÉ HEALTH SCIENCE implantée sur la commune de Creully-sur-Seulles ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 19 juillet 2024 ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant et notifié par courrier en date du 26 juillet 2024 ;

**VU** l'accord du 22 août 2024 du propriétaire du château du Creullet sur la localisation du point de mesure ajouté ;

**CONSIDÉRANT** que la société NESTLÉ HEALTH SCIENCE exploite une usine de transformation du lait sur le territoire de la commune de Creully-sur-seulles ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats du rapport de contrôle des niveaux sonores de janvier 2023 réalisé par le bureau d'études GES montrent des dépassements des émergences réglementées en période nocturne ainsi qu'au niveau d'un point de mesure ajouté au droit du Château de Creullet correspondant à la définition d'une zone à émergence réglementée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions actuellement applicables au site ne permettent pas d'apprécier complètement la conformité des émissions sonores de l'établissement, en particulier au droit de la zone à émergence réglementée constituée par le Château de Creullet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier et de compléter par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour ajouter un point de mesure des émergences ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

La société NESTLÉ HEALTH SCIENCE, dont le siège social est situé 34-40 Rue Guynemer 92130 ISSY LES MOULINEAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour ses installations situées sur la commune de Creully-sur-Seulles.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES**

#### **Article 2.1 - Valeurs Limites d'émergence**

**Les prescriptions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le contrôle des émergences est réalisé aux points définis ci-dessous et localisés sur le plan figurant en annexe :

Numéro	Localisation
ZER 2	Point 2 : ZER située au sud du site
ZER 3	Point 3 : ZER située au nord-est du site
ZER 4	Point 4 : ZER située à l'est du site
ZER 5	Point 5 : ZER située au sud-est
ZER S	Point S : ZER située au nord de la station d'épuration
ZER 7	Point 7 : ZER située au niveau de la cour du château de Creullet

## Article 2.2 - Emplacement des points de mesure des niveaux d'émission sonore

Le plan en annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2010 est remplacé par celui en annexe du présent arrêté

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général, le Directeur régional de l'environnement et du logement de Normandie et le maire de Creully-sur-Seulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé réception.

Fait à Caen, le 06 SEP. 2024

06 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Stéphane SINAGOGA

## Annexe : Emplacement des points de mesure des niveaux d'émission sonore

